

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2657/80 DE LA COMMISSION**

du 17 octobre 1980

**relatif à la détermination des prix des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 et son article 7 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées, compte tenu, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel ovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des produits concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que cette moyenne doit être pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel ovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre peut être établi au niveau de la moyenne pondérée des prix qui ont été constatés pendant une période déterminée dans cet État membre à un même stade de commercialisation ; qu'il importe que cette pondération soit effectuée au moyen de coefficients reflétant l'importance relative de chaque catégorie et qualité dans les apports sur le marché ; qu'il est opportun de se limiter à cet effet à constater les prix relatifs aux différentes catégories et qualités de carcasses d'agneaux de boucherie ;

considérant qu'il convient de désigner le ou les marchés représentatifs de chaque État membre sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années ; que, en outre, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient de retenir la moyenne arithmétique ou, si nécessaire, pondérée des cours enregistrés sur ces différents marchés ;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours hors taxe des carcasses ; que, dans certains États membres, les cours sont relevés à partir des cours des animaux vivants ; qu'il convient dès lors, afin de remédier à cette disparité, de fixer un coefficient qui permette la conversion de ces cours ;

considérant que, en raison notamment de dispositions d'ordre vétérinaire ou sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours ; que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient par conséquent de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

prix des carcasses d'ovins constatés sur le ou les marchés représentatifs dans chaque État membre.

#### Article 2

1. Dans chaque État membre, le prix des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées, constaté sur chaque marché représentatif est égal à la moyenne, pondérée éventuellement par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque catégorie, des prix constatés pour ces catégories pendant une période de sept jours à un même stade de commerce de gros.

Dans le cas où les prix constatés sont des prix de tête, les prix des diverses catégories sont affectés de coefficients de conversion.

Pour les marchés tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée ci-dessus, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

Lorsqu'il existe plusieurs marchés représentatifs dans un État membre :

- a) le prix constaté dans cet État membre est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative soit de chaque marché, soit de chaque catégorie, des prix constatés sur ces marchés ;
- b) pour l'application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique ou, si nécessaire, pondérée par des coefficients exprimant l'importance relative de chaque marché pour la catégorie en cause, des prix constatés pour cette catégorie sur les marchés représentatifs de l'État membre concerné.

2. Sont fixés à l'annexe II :

- a) les marchés représentatifs de chaque État membre ;
- b) les catégories des carcasses d'ovins ;
- c) les coefficients de pondération et de conversion visés au paragraphe 1.

3. Sont fixées à l'annexe III les définitions des catégories visées au paragraphe 2 sous b) ci-dessus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

#### Article 3

1. Les États membres dont la production de viande ovine dépasse 200 tonnes par an communiquent à la Commission, au plus tard chaque jeudi, les prix des catégories et les moyennes de prix visées à l'article 2 paragraphe 1 constatés pendant la semaine précédant celle de la communication.

2. Toutefois, en ce qui concerne le Royaume-Uni, cet État membre communique à la Commission :

- a) conformément au paragraphe 1, le relevé provisoire des prix constaté en vue de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 ;
- b) dans un délai de 15 jours suivant cette communication, le prix de marché résultant du relevé définitif de ces prix devant servir pour l'application éventuelle de l'article 9 de ce même règlement.

3. Dans les mêmes délais, les États membres visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission les prix disponibles pour les brebis et, pour autant que cela soit possible, ceux des autres catégories non visées à l'article 2.

#### Article 4

Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des prix constatés sur leurs marchés, la Commission peut :

- soit ne pas tenir compte des prix constatés sur le ou les marchés en cause,
- soit retenir les derniers prix constatés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

Si cette situation persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé si les critères ci-dessus doivent être adaptés ou supprimés.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

## ANNEXE I

## Coefficients servant au calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté

République fédérale d'Allemagne	2,45 %
Belgique	0,18 %
Danemark	0,11 %
France	25,22 %
Irlande	5,04 %
Italie	19,47 %
Luxembourg	—
Pays-Bas	1,25 %
Royaume-Uni	46,28 %
	100,00 %

## ANNEXE II

## Éléments retenus pour la détermination des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

## A. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

## 1. Marché représentatif : République fédérale d'Allemagne

Le prix constaté sur ce marché est la moyenne pondérée des prix constatés dans les régions suivantes :

	Coefficients de pondération
Bade-Würtemberg	10,9 %
Bavière	18,6 %
Rhénanie-du-Nord - Westphalie	44,8 %
Basse-Saxe	14,2 %
Sarre	11,5 %

## 2. Catégorie

	Coefficient de pondération
Mastlammfleisch	100 %

## B. BELGIQUE

## 1. Marché représentatif : Saint-Trond

## 2. Catégories

	Poids carcasse forfaitaire	Coefficients de pondération
Moutons extra	30 kg/tête	50 %
Agneaux extra	16 kg/tête	50 %

## C. DANEMARK

## 1. Marché représentatif : Copenhague

## 2. Catégories

	Coefficients de pondération
lam Ekstra	33,3 %
lam 1. Kvalitet	66,7 %

## D. FRANCE

## 1. Marchés représentatifs

	Coefficients de pondération
a) marché de Rungis	50 %
b) marchés régionaux Paris, Limoges, Toulouse, Avignon	50 %

## 2. Catégories

a) marché de Rungis : ensemble des catégories commercialisées ;

b) marchés régionaux : agneaux.

États d'engraissement	Conformation	Coefficients de pondération
<i>couvert</i>	E	10
(appellation parfait)	U	12
	R	18
	O	10
<i>gras</i>	E	7
	U	9
	R	12
	O	7
<i>très gras</i>	E	4
(appellation suiffard)	U	4
	R	4
	O	3

## E. IRLANDE

1. Marchés représentatifs	Coefficients de pondération
Athleague	10,5 %
Ballyhaunis	40,4 %
Dublin	22,9 %
Waterford	26,2 %
2. Catégories	Coefficients de pondération
Lamb first quality	70 %
Lamb second quality	30 %

## F. ITALIE

1. Marchés représentatifs	Coefficients de pondération	
	<i>Agnelli</i>	<i>Agnelloni</i>
Nuoro	35 %	—
Rome	30 %	60 %
Florence	15 %	—
Naples	10 %	40 %
L'Aquila	10 %	—
2. Catégories	Coefficients de pondération	
Agnelli	64 %	
Agnelloni	36 %	

## G. PAYS-BAS

1. Marchés représentatifs	Coefficients de pondération
Alkmaar	Les prix relevés dans chaque abattoir sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du nombre des animaux abattus dans chaque abattoir par rapport au total national
Hoorn	
Bodegraven	
Breukelen	
Franeker	
Harlingen	
Leyde	
Nieuwerkerk a/d IJssel	
2. Catégorie	Coefficient de pondération
Vette lammeren	100 %

**H. ROYAUME-UNI****1. Marchés représentatifs**

Tous les marchés de vente aux enchères de bétail vivant qui certifient les « clean sheep and lambs » en :

- Angleterre et pays de Galles
- Écosse
- Irlande du Nord

**Coefficients de pondération**

Les prix relevés dans chaque région sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du nombre d'animaux certifiés dans chaque région par rapport au total national.

**2. Catégories**

- Certified fat lambs
- Certified hoggets
- Other certified clean fat sheep

**Coefficients de pondération**

Les prix relevés pour chaque catégorie sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du poids carcasse total estimé des animaux certifiés de chaque catégorie par rapport au poids carcasse total estimé de tous les animaux certifiés.

## ANNEXE III

Les définitions des carcasses d'ovins sont les suivantes :

## A. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Mastlammfleisch : moyenne de toutes les qualités des carcasses d'agneaux de bergerie et d'agneaux d'herbe âgés de moins de 12 mois.

## B. BELGIQUE

— Agneaux extra : agneaux de boucherie de moins d'un an dont le rendement à l'abattage dépasse 50 %.

— Moutons extra : ovins d'un an et plus dont le rendement à l'abattage dépasse 48 %.

## C. DANEMARK

Slagtekroppe af lam :

— Ekstra : carcasses comprenant des gigots bien développés, un dos et des reins larges, une bonne teneur en viande, ainsi qu'une couche de graisse appropriée (au maximum un centimètre). Les poids maximaux ont été fixés :

— agneaux de lait : 16 kilogrammes poids carcasse,

— autres agneaux : 25 kilogrammes poids carcasse.

— 1 kval : carcasses dont le dos, les reins et les gigots présentent une teneur moyenne en viande et une couche de graisse appropriée.

## D. FRANCE

Carcasses d'agneaux de boucherie d'un poids compris entre 13 et 19 kilogrammes.

États d'engraissement :

— Couvert (appellation parfait) : une couche de graisse recouvre uniformément et sans excès la presque totalité de la carcasse. Elle peut présenter des plaques légèrement épaissies à la base de la queue. Sur les reins, des zébrures apparaissent de part et d'autre de la colonne vertébrale. Sur la face interne de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont visibles. Pour les brebis, les zébrures peuvent ne pas apparaître, les muscles entre les côtes sont moins visibles.

— Gras : un manteau de graisse assez épaisse recouvre entièrement la carcasse ; sur les membres, la couche est moins importante. Sur la face interne de la cage thoracique, quelques légers amas de graisse, dits grappés, peuvent apparaître. Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. De plus, le rognon est très enveloppé. Pour les brebis, le manteau de graisse et la masse de grappés peuvent être plus importants.

— Très gras : un manteau de graisse très épais recouvre la carcasse marquée à différents niveaux par des amas graisseux. Sur la face interne de la cage thoracique se forment des amas de graisse, dits grappés ; entre les côtes, les muscles sont très infiltrés de graisse. De plus, le rognon est enrobé dans une masse importante de graisse.

## Conformation :

- E :
- supérieure,
  - tous les profils sont convexes et caractérisent un très fort développement musculaire.
- Gigot et selle : courts, rebondis et très épais. La selle est plus large que longue.
- Dos et reins : très épais et très larges jusqu'à la hauteur des épaules.
- Épaules : rebondies et très épaisses.
- U :
- très bonne,
  - les profils sont au moins subconvexes dans l'ensemble et caractérisent un développement musculaire encore important.
- Gigot et selle : arrondis et épais, la selle est encore plus large que longue.
- Dos et reins : épais, larges et sans creux jusqu'à la hauteur des épaules. Apophyses dorsales non apparentes. Épaules : rebondies et épaisses.
- R :
- bonne,
  - tous les profils sont au moins rectilignes et caractérisent une musculature épaisse.
- Gigot et selle : plus allongés, mais toujours épais.
- La selle est sensiblement aussi large que longue.
- Dos et reins : moins pleins, mais toujours larges à la base ; le dos peut manquer de largeur à la hauteur des épaules. Apophyses dorsales très légèrement apparentes. Épaules : peuvent manquer d'épaisseur.
- O :
- assez bonne,
  - les profils sont dans l'ensemble, rectilignes, certains subconcaves, musculature d'épaisseur moyenne.
- Gigot et selle : très allongés, manquant d'épaisseur dans toutes leurs parties. La selle est plus longue que large. Dos et reins : étroits, manquant d'épaisseur. Apophyses dorsales légèrement apparentes.
- Épaules : manquent d'épaisseur.

## E. IRLANDE

- Lamb :
- animal de l'espèce ovine sans dents définitives.
- First quality lamb :
- agneau ayant une bonne conformation déterminée par les gigots, les reins, les côtes et les épaules bien en chair. Les parties diverses de la carcasse doivent présenter un profil linéaire ou convexe. La couche de graisse doit varier entre fine et moyenne.
- Les carcasses de première qualité ont un poids qui oscille normalement entre 15 et 22 kilogrammes carcasse froide. Cependant lorsque la conformation et la couche de graisse sont satisfaisants, une tolérance en plus ou en moins en matière de poids est acceptable.
- Second quality lamb :
- agneau ne répondant pas aux critères spécifiés pour la première qualité. Ces agneaux ont une conformation entre moyenne et médiocre ou un état d'engraissement considéré entre gras et très gras. Les agneaux de cette catégorie ont un poids qui oscille normalement entre 15 et 27 kilogrammes carcasse froide.

**F. ITALIE**

- Agnelli : ovins de lait, mâles ou femelles.
- Agnelli : ovins sevrés, mâles ou femelles, qui n'ont pas été utilisés pour la reproduction.

**G. PAYS-BAS**

- Vette lammeren : moyenne sur toutes les qualités d'agneaux de boucherie de moins d'un an.

**H. ROYAUME-UNI****Ovins d'une qualité certifiable**

(à l'exclusion des béliers, des brebis et agnelles en gestation ainsi que des ovins écartés pour déficience de qualité ou de santé ou de poids).

- Agneaux (*lamb*) ovins nés à partir du premier lundi de janvier d'une année et commercialisés au cours de cette année ou nés après le début d'octobre de l'année précédant celle de leur commercialisation.
- Antenais (*hoggets*) ovins, commercialisés entre le premier lundi de janvier et le premier dimanche de juillet, nés au cours de la période de douze mois allant jusqu'à septembre de l'année précédente.
- Moutons (*sheep*) autres ovins de qualité certifiable non classés comme agneaux ou antenais.

**Normes de qualité**

Pour obtenir la certification, une carcasse doit être raisonnablement bien charnue dans toutes ses parties. Les reins doivent être bien développés, les gigots et les épaules modérément charnus, mais les quartiers avant peuvent être relativement gros. La chair doit être ferme.

La couche de graisse minimale requise doit être légère. Une carcasse couverte d'un manteau de graisse trop épais sera écartée. Un ovin vivant doit être conformé de manière à produire une carcasse atteignant au moins les normes de qualité.

**Poids**

Pour obtenir la certification, les ovins doivent présenter un poids carcasse, estimé ou effectif, non inférieur à 8 kilogrammes.

---